

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 759

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet, M. Gosselin
et M. Breton

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« médecin »

insérer les mots :

« qui suit habituellement le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que le médecin qui valide, ou non, l'accès à l'aide à mourir connaisse le patient, ses antécédents, son état de santé au moment de la demande, son diagnostic et son pronostic de vie puisqu'il doit pouvoir évaluer et vérifier s'il remplit les conditions.